

Arrêté n° 2025-003

Objet : Fermeture temporaire de terrains pour la pratique sportive

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'intempéries, le déroulement d'une activité sportive sur les terrains sportifs pourrait nuire à la sécurité des usagers et pourrait fortement endommager lesdits terrains,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de les fermer temporairement à la pratique sportive et aux usagers,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est propriétaire du terrain de Football en herbe situé au Stade de Perthes en Gâtinais, route de Chailly en Bière, 77930 Perthes en Gâtinais

Considérant qu'en cas de fermeture dudit terrain, les activités sportives seront annulées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le terrain de Football en herbe situé au Stade de Perthes en Gâtinais, route de Chailly en Bière 77930 Perthes en Gâtinais sera fermé le samedi 11 et le dimanche 12 janvier.

**Article 2 :**

Aucune activité sportive ne pourra se dérouler sur le terrain aux dates mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'équipement sportif concerné.

**Article 4 :**

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera effectuée :

- au maire de la commune concernée,
- aux clubs sportifs concernés.



Fait à Samois sur Seine, le 09/01/2025

Certifié exécutoire le 09.01.2025

Date de mise en ligne le 09.01.2025

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de réception préfecture : 09/01/2025